



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-en-Velay, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DU PILAT II

MICHALON

43330 SAINT-FERREOL-D AUROURE

Références : D 24 - 522
Code AIOT : 0054300668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement GAEC DU PILAT II implanté à MICHALON 43330 SAINT-FERREOL-D AUROURE. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection sur le site d'élevage du GAEC DU PILAT II fait suite à un rapport de constatation de l'OFB caractérisant une pollution par des effluents d'élevage agricole du ruisseau "Le Michalon". L'objectif de l'inspection est de déterminer l'origine de cette pollution et surtout prendre les mesures nécessaires pour stopper cette pollution. La visite d'inspection s'est déroulée en présence de l'exploitant agricole Monsieur Michel HEYRAUD, membre du GAEC DU PILAT II et de 2 inspecteurs de l'environnement de l'OFB, Messieurs Philippe COTTE et David CHARRE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU PILAT II
- MICHALON 43330 SAINT-FERREOL-D AUROURE
- Code AIOT : 0054300668
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le GAEC DU PILAT II est connu de nos services comme une installation classée élevage pour laquelle le dernier récépissé délivré est du 26 septembre 2014 pour un élevage bovin lait composé de 62 vaches laitières, 60 génisses rubrique 2101-2-d et un élevage porcin composé de 89 truies et verrats soit 267 animaux équivalents porcs rubrique 2102-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.31-I	Demande d'action corrective	2 mois
5	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pollution a été stoppée par la remise en fonctionnement du déversoir d'orage qui était saturé et mal entretenu. L'exploitant devra fournir à nos services un plan des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, des effluents d'élevage. Ce plan positionnera tous les regards collecteurs et exutoires. L'éleveur complètera et communiquera la déclaration d'incident sur son élevage sur la base du document fourni. L'exploitant prendra également l'attache d'un conseiller technique pour améliorer et fiabiliser le fonctionnement du déversoir d'orage des silos couloirs. Il assurera enfin une vérification périodique du fonctionnement des divers réseaux afin d'éviter une nouvelle pollution du ruisseau du Michalon en contrebas de ses bâtiments agricoles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le GAEC DU PILAT II n'élève plus aujourd'hui de reproducteurs, la porcherie est désaffectée. L'exploitant devra réaliser une actualisation de son dossier ICPE en effectuant une nouvelle déclaration mentionnant uniquement l'élevage de vaches laitières et génisses (environ 70 vaches laitières).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Suite à l'intervention des inspecteurs de l'environnement sur le site d'élevage, l'exploitant devra effectuer une déclaration d'incident sur la base du document fourni par l'IIC caractérisant le manque de surveillance du déversoir d'orage ayant engendré un déversement des jus de ressuyage des silos couloirs (en partie haute de la stabulation des vaches laitières) vers le ruisseau du Michalon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

L'exploitant lors de la visite sur place a expliqué à l'inspecteur des installations classées (IIC) le circuit des réseaux des eaux pluviales et des effluents d'élevage. L'exploitant effectuera sur un plan de masse orthophoto un schéma de l'ensemble des réseaux de son élevage avec code couleur différenciant les réseaux eaux pluviales et effluents d'élevage, en positionnant les divers regards de collecte et leurs exutoires.

Un défaut d'entretien du déversoir d'orage des silos couloirs en partie haute de la stabulation a entraîné un déversement de jus de silos sur le ruisseau du Michalon. Le jour de la visite sur place, il n'y a plus d'écoulement de ces jus à l'exutoire du déversoir d'orage. Il est noté la présence encore persistante d'une odeur de jus de silos à cet exutoire. On voit en partie basse de cet exutoire les traces anciennes d'écoulement des eaux de rejets du déversoir d'orage sur une bande de 2 à 3 m en direction du ruisseau du Michalon. L'exploitant a remis en service le fonctionnement de ce déversoir. Il devra cependant l'améliorer en prenant l'attache d'un conseiller technique sur ce type d'ouvrage. L'inspection sur site a été l'occasion de vérifier avec l'appui de l'exploitant du fonctionnement de l'ensemble des réseaux de collecte. Il a été ainsi vérifié l'absence de fuite de la fosse géomembrane dans le regard de visite où sont collectés les drains de la fosse et où arrive également le tuyau pvc issu de la surverse du déversoir d'orage. Il a été demandé à l'exploitant d'effectuer une vérification périodique de ce regard et de l'exutoire afin de ne pas engendrer de nouveaux rejets polluants au ruisseau du Michalon. L'exploitant a activé le système de relevage des eaux blanches vers la fosse à lisier et a démontré ainsi son bon fonctionnement.

En conclusion, la pollution a été stoppée par la remise en fonctionnement du déversoir d'orage. L'exploitant devra fournir à nos services un plan des réseaux eaux pluviales, des effluents d'élevage et le positionnement des regards collecteurs et exutoires. L'exploitant prendra également l'attache d'un conseiller technique pour améliorer le fonctionnement du déversoir d'orage des silos couloirs. Il assurera enfin une vérification périodique du fonctionnement des divers réseaux afin d'éviter une nouvelle pollution du ruisseau du Michalon en contrebas de ces bâtiments agricoles.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de toiture de l'élevage ne sont pas collectées concernant la porcherie désaffectée et s'infiltrent dans le milieu. Concernant la stabulation des vaches laitières, une partie de ces eaux sont collectées par des chéneaux et sont rejetées dans le milieu. Il n'y a pas de mélange de ces eaux avec les effluents d'élevage. Il est possible à l'exploitant d'envoyer une partie des eaux pluviales dans la fosse afin de liquifier le lisier avant brassage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-54
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Comme cité à l'article 1-2, Le GAEC DU PILAT II n'élève plus aujourd'hui de reproducteurs, la

porcherie est désaffectée. L'exploitant devra réaliser une actualisation de son dossier ICPE en effectuant une nouvelle déclaration mentionnant uniquement l'élevage de vaches laitières et génisses (environ 70 vaches laitières).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-69
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Comme cité à l'article 1-5, suite à l'intervention des inspecteurs de l'environnement sur le site d'élevage, l'exploitant devra effectuer une déclaration d'incident caractérisant le manque de surveillance du déversoir d'orage ayant engendré un déversement des jus de ressuyage des silos couloirs (en partie haute de la stabulation des vaches laitières) vers le ruisseau du Michalon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours